

Anwaltspraxis

LE BREVET D'AVOCAT À GENÈVE: 10 ANS D'ÉCOLE D'AVOCATURE



Hadrien Mangeat Avocat, MANGEAT Avocats,
Genève

Mots-clés: brevet d'avocat, examen, école d'avocature, Genève

Constatant les limites d'un système qui ne préparait pas suffisamment au stage d'avocat et qui engendrait des échecs définitifs à l'examen du brevet d'avocat après un parcours extrêmement long, les autorités genevoises ont créé l'école d'avocature en 2011. Dix ans plus tard, l'on constate que le nouveau système permet effectivement une sélection à un stade moins avancé du parcours, à savoir au terme du semestre d'étude au sein de l'école d'avocature, et qu'il offre une formation théorique et pratique de qualité préalablement au stage.

I. Introduction

Dans le canton de Genève, jusqu'en 2011, l'examen du brevet d'avocat suivait un schéma «classique»: diplôme universitaire en droit, stage d'avocat, examen du brevet. Après l'obtention de la licence ou du Master en droit, le/la candidat-e effectuait un stage de 21 mois – durant lequel il/elle suivait des cours de procédure et de déontologie – avant d'entamer une période de préparation rémunérée de trois mois, puis de se présenter aux examens finaux (un écrit et un oral).

Au début des années 2000, l'on a jugé ce système inadéquat et, en 2011, l'école d'avocature de l'Université de Genève («école d'avocature») fut créée avec un double objectif principal: mieux préparer à la pratique du barreau en amont du stage et éviter les échecs définitifs à un stade très avancé du parcours¹. Le schéma classique a ainsi laissé place à un nouveau système: licence ou Master en droit, formation approfondie au sein de l'école d'avocature pendant un semestre universitaire, examen approfondi au terme de ce semestre, stage de 18 mois, examen final du brevet d'avocat (un écrit et un oral).

La présente contribution décrit les raisons qui ont motivé un tel changement de paradigme (II), présente le nouveau système (III) et en propose le bilan après dix ans de mise en œuvre (IV).

II. La nécessité de modifier l'ancien régime

Dans son rapport du 26.8.2015, le Conseil d'État genevois a indiqué que l'école d'avocature «est née du constat que l'ancien système de formation au métier d'avocat avait montré ses limites»². Au début des années 2000, les critiques étaient en effet nombreuses, notamment:

- une préparation au stage insuffisante;
- une formation au sein des études d'avocat-e-s trop disparate;
- une durée globale du parcours trop importante;
- des échecs définitifs à l'examen final du brevet trop tardifs.

1. Une préparation au stage insuffisante

Premièrement, les facultés de droit ne sont pas des écoles professionnelles et n'ont pas pour vocation de former spécifiquement des avocat-e-s, ce qui explique la première critique évoquée ci-dessus et la volonté de compléter la formation universitaire de base par des enseignements axés sur la pratique du barreau.

2. Une formation disparate

Deuxièmement, il existe à Genève de très nombreux modèles d'études d'avocat-e-s et une énorme disparité entre les stages: certains permettent une pratique judiciaire variée, d'autres une pratique judiciaire spécialisée ou encore une pratique centrée sur le conseil dans un domaine particulier (sans parler des stages qui ne sont nullement formateurs), etc. Si certain-e-s ont donc l'occasion de rédiger de nombreuses écritures judiciaires, de participer activement à des audiences et de plaider régulièrement, d'autres se concentrent sur la rédaction de mémorandums (à l'usage interne ou pour la clientèle) au détriment d'une pratique

Anwaltsrevue|Revue de l'avocat 9/2021 | S. 387-391 388 | ↑

judiciaire formatrice. Cette situation explique la volonté de tendre vers une harmonisation du bagage commun acquis avant l'entrée en stage.

3. Un parcours trop long

Troisièmement, la réforme de Bologne a rallongé la formation des juristes, ce qui explique la volonté de raccourcir le cursus permettant l'obtention du brevet d'avocat.

4. Des échecs définitifs tardifs

Quatrièmement, dans le système qui prévalait avant la création de l'école d'avocature, un nombre non négligeable d'échecs définitifs intervenaient en fin de parcours, à la troisième tentative de l'examen final du brevet d'avocat. Or, après cinq années d'études universitaires, 24 mois de stage et trois tentatives à l'examen final, plusieurs personnes se trouvaient en situation d'échec définitif au terme d'un parcours qui pouvait durer plus de huit ans. En raison de la durée de préparation de trois mois, voire souvent plus, et au vu de la rareté des sessions (deux par année), les personnes en situation d'échec définitif au terme de trois tentatives devaient retourner sur le marché de l'emploi après une période d'inactivité professionnelle d'environ une année et demie, sans brevet en poche pour pouvoir le justifier. Sans parler de la problématique purement financière et psychologique, cela plaçait ces personnes dans une situation délicate pour trouver un emploi hors du barreau.

Face à cette situation, le 25.6.2009, le plénum du Grand Conseil genevois a adopté à l'unanimité le projet de loi 10426, modifiant la loi sur la profession d'avocat («LPAV»)³. Le 7.12.2010, le Conseil d'État genevois a arrêté le règlement d'application de la LPAV («RPAV»)⁴. Ces deux textes sont entrés en vigueur le 1.1.2011 et

l'école d'avocature a ouvert ses portes le 21.2.2011.

III. Le système de l'école d'avocature comme nouveau paradigme

1. Le cadre légal

La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat (art. 1 al. 1 LLCA). Pour être inscrit au registre cantonal des avocats, l'avocat-e doit être titulaire d'un brevet d'avocat (art. 7 al. 1 LLCA). L'art. 7 al. 1 LLCA prévoit les conditions de formation permettant la délivrance d'un tel brevet par les cantons, soit en substance avoir effectué des études de droit (let. a), un stage d'une durée minimale d'un an en Suisse et réussi un examen portant sur les connaissances juridiques théoriques et pratiques (let. b).

Outre ces conditions-cadres, la LLCA réserve le droit des cantons de fixer les exigences pour l'obtention du brevet d'avocat (art. 3 al. 1 LLCA). Cette marge de manœuvre importante accordée aux cantons a permis à Genève de changer de système, lequel se base sur quatre textes principaux: la LPAV, le RPAV, le règlement d'études de l'école d'avocature⁵ et la directive sur les modalités de l'examen final⁶.

2. Les objectifs

En réponse aux écueils mentionnés ci-dessus (cf. II), l'école d'avocature a été créée avec les principaux objectifs suivants⁷:

- raccourcir la durée de la formation au métier d'avocat;
- assurer une formation théorique et pratique de qualité, à l'issue de laquelle il serait procédé à une sélection précoce et moins aléatoire que sous l'ancien régime;
- mieux préparer les étudiants en amont afin de réduire l'important taux d'échec définitif aux examens du brevet (environ 50% de taux d'échec à chaque session dans l'ancien système);
- réduire la période de préparation à l'examen final, qui était dans l'ancien système de trois à quatre mois, voire faire en sorte que les candidats puissent se présenter à l'examen final juste après la fin de leur stage;
- professionnaliser le système de formation en rendant l'examen final du brevet d'avocat moins éloigné de la pratique du métier;
- améliorer la formation des avocats stagiaires en réduisant les disparités de formation durant le stage en étude;
- permettre aux stagiaires d'être opérationnels dès leur entrée en fonction afin de réduire la durée du stage de 24 à 18 mois.

Dans les sections qui suivent, nous présenterons le système mis en place pour atteindre ces objectifs, en décrivant tout d'abord le rôle et l'organisation de l'école d'avocature, puis en présentant les quatre piliers⁸ de l'obtention du brevet d'avocat à Genève: la formation approfondie, l'examen approfondi, le stage d'avocat et l'examen final (art. 24 let. b–d LPAV).

3. Le rôle et l'organisation de l'école d'avocature

L'école d'avocature est rattachée à la Faculté de droit de l'Université de Genève et a pour mission (art. 30A al. 1 LPAV et art. 16 RPAV):

- la formation approfondie et l'examen la validant («examen approfondi»);
- l'examen final en vue de l'obtention du brevet d'avocat;
- l'épreuve d'aptitude et l'entretien de vérification des compétences professionnelles des avocat-e-s des états membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange désirant être inscrit(e)s au registre cantonal.

L'école d'avocature est dirigée par un conseil de direction composé de sept membres nommés par le Conseil d'État (art. 30A al. 2 LPAv). Le montant de la taxe d'inscription,

qui est de CHF 3500.–, y compris les taxes universitaires, couvre la formation approfondie et l'examen la validant (art. 30A al. 3 LPAv et 26 RPAv). Une exonération de taxe totale ou partielle peut être octroyée en cas de situation financière «particulièrement difficile» (art. 30A al. 4 LPAv et 27 RPAv).

4. La formation approfondie

La formation approfondie dispensée par l'école d'avocature se déroule sur un semestre universitaire, une fois par année académique et comprend des cours et des ateliers ou des conférences sur les règles de procédures civile, pénale et administrative (y compris devant les juridictions fédérales), et de la profession d'avocat (art. 23 al. 1 RPAv). Ainsi, en 2021, la grille horaire prévoit⁹:

- des cours hebdomadaires de procédures civile, pénale et administrative;
- un cours hebdomadaire de procédure devant les juridictions fédérales;
- un cours hebdomadaire de profession d'avocat;
- un cours spécial sur la privation de liberté et autres mesures de contrainte en droit des étrangers;
- un cours spécial sur les violences domestiques;
- des ateliers consacrés à la rédaction d'actes juridiques en droit de la famille, en droit des sociétés, en droit des contrats et en droit des poursuites;
- des ateliers consacrés à la rédaction d'actes judiciaires en matière civile, pénale et administrative (selon les instances);
- des ateliers consacrés à l'expression orale;
- des ateliers consacrés à la médiation et la négociation;
- des ateliers consacrés au déroulement des audiences (civiles, pénales et administratives);
- des compléments d'ateliers consacrés au déroulement des audiences, à la mise en œuvre du droit matrimonial hors et en procédure, à l'exécution forcée et à l'insolvabilité, et au rituel judiciaire.

5. L'examen approfondi

L'examen validant la formation approfondie, appelé «examen approfondi», comprend des épreuves écrites et orales portant sur les enseignements de l'école d'avocature (art. 24 RPAv). Toutes les épreuves doivent être présentées lors de la session qui suit immédiatement la fin des enseignements. En cas d'échec, le/la candidat-e peut se représenter une fois, lors de la session suivant immédiatement la première tentative (art. 24 al. 2 et 3 RPAv).

De manière générale, le/la candidat-e est soumis-e à un examen oral d'expression orale, un examen écrit de procédure (civile, pénale et administrative), un examen écrit de procédure devant les juridictions fédérales, un examen écrit de profession d'avocat et un examen écrit portant sur le contenu des ateliers (art. 6 al. 2 Règlement d'études de l'école d'avocature).

6. Le stage d'avocat

L'obtention du brevet d'avocat à Genève nécessite l'accomplissement d'un stage d'avocat d'une durée de 18 mois dans une étude d'avocat-e-s, dont 12 au moins à Genève, lorsque le/la stagiaire a déjà réussi l'examen approfondi (art. 31 al. 1 LPAv). Si l'examen approfondi n'a pas été réussi avant le début du stage, la durée minimale du stage est de 24 mois, dont 12 au moins à Genève (art. 31 al. 2 LPAv).

Durant son stage, le/la stagiaire doit (art. 13 RPAv): fréquenter assidûment les tribunaux et l'administration (let. a), travailler régulièrement au service de son maître de stage (let. b), suivre au minimum dix conférences organisées par des organismes figurant sur une liste établie par le conseil de direction de l'école d'avocature (let. c), prendre une part active aux audiences des tribunaux et des autres autorités juridictionnelles et obtenir au minimum deux attestations, établies par le magistrat présidant l'audience (let. d), prononcer, au cours de ces audiences, au moins deux plaidoiries, jugées suffisantes et attestées par le magistrat présidant l'audience (let. e).

7. L'examen final

L'examen final est un examen professionnel vérifiant la maîtrise des compétences juridiques théoriques et pratiques des avocats stagiaires (art. 33A al. 3 LPAv) qui porte sur l'ensemble du droit positif, fédéral et genevois, en vigueur au moment où il a lieu (art. 33 RPAv).

La réussite de l'examen approfondi et l'accomplissement du stage sont des prérequis pour se présenter à l'examen final (art. 33A al. 1 let. b-c LPAv).

L'examen final est subi devant une commission d'examens désignée par l'école d'avocature parmi des titulaires du brevet d'avocat (art. 33A al. 2 LPAv), y compris des magistrats du pouvoir judiciaire. Le/la candidat-e est examiné-e à huis clos (art. 32 al. 1 RPAv) par trois membres de la commission d'examens (art. 29 al. 3 RPAv).

L'examen final comprend une épreuve écrite et une épreuve orale qui doivent être subies au cours de la même session, en principe le même jour (art. 34 RPAv). De manière générale, l'examen dure toute une journée. L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un ou plusieurs actes (consultations, actes juridiques, actes judiciaires) sur la base d'un dossier, complétée par une interrogation du/de la candidat-e en relation avec sa rédaction (art. 35 al. 1 RPAv). L'épreuve orale consiste, d'une part, en une présentation par le/la candidat-e et, d'autre part, en une interrogation de celui/celle-ci en relation avec la présentation (art. 35 al. 2 RPAv). Concrètement, une session de l'examen final comprend trois phases (cf. Directive pour l'examen final du 5.9.2011, modifiée le 29.10.2020):

- la *phase de préparation préliminaire*, durant laquelle le/la candidat-e reçoit par courriel des instructions et des indications générales qui fixent le thème général de l'examen. Le/la candidat-e dispose en principe de deux heures (déplacement compris) pour se préparer, au lieu

de son choix¹⁰ et en consultant toute la documentation qu'il/elle juge utile, mais sans communiquer avec qui que ce soit. Le/la candidat-e peut prendre des notes manuscrites sur le recto et le verso d'une page A4;

- la *phase de rédaction*, lors de laquelle le/la candidat-e se présente à l'heure et au lieu prescrits en apportant sa page de note manuscrite et les textes légaux autorisés. Le/la candidat-e reçoit un énoncé

et dispose de trois à quatre heures pour rédiger sur ordinateur un document (mémoire à un client, écriture judiciaire, etc.). L'usage de l'ordinateur permet d'accéder à certains sites (admin.ch, ge.ch, geneve.ch, Swisslex, Weblaw, etc.), à l'exclusion de certains autres (Legalis, CPC online, etc.). Aucune communication avec des tiers n'est autorisée;

- la *phase d'interrogation*, durant laquelle le/la candidat-e se présente devant les trois membres de la sous-commission d'examens avec sa page de notes A4, l'énoncé de l'examen, les documents joints à celui-ci, ses textes légaux, une copie du ou des documents qu'il/elle a rédigé(s) ainsi que les notes qu'il/elle aura prises le cas échéant durant la phase de rédaction. La phase d'interrogation débute en principe par une présentation orale (en principe 10 minutes, par exemple plaidoirie, explications au/à la client-e, réponse aux questions posées dans l'énoncé, etc.). Cette présentation est suivie de l'interrogation du/de la candidat-e (en principe 20 minutes), tant sur la présentation orale que sur la rédaction de l'examen écrit.

Le/la candidat-e jouit de trois tentatives pour réussir l'examen final (art. 33A al. 4 LPAv), dans un délai de cinq ans dès la prestation de serment (art. 33B al. 1 LPAv). L'examen final est organisé à raison de cinq sessions au moins par an (art. 30 RPAv).

IV. Le bilan du nouveau système

1. Bilan de 2015

Le 20.2.2015, le Grand Conseil du canton de Genève a invité le Conseil d'État à faire un premier bilan du système de l'école d'avocature¹¹. Dans son rapport du 26.8.2015, le Conseil d'État a souligné les points positifs suivants:

- l'augmentation du nombre de sessions chaque année (de deux à cinq), qualifiée de «gage de confort pour les candidats souhaitant entrer rapidement dans la vie active avec leur brevet en poche»¹²;
- le raccourcissement de la durée de la formation au métier d'avocat;
- la bonne réputation de l'école d'avocature;
- la qualité de l'enseignement assuré par des professionnels jouissant d'une grande crédibilité dans leurs professions (juges, avocats, procureurs, greffiers du Tribunal fédéral, etc.);
- la sélection précoce, soit au moment de l'examen approfondi, permettant aux personnes en échec de se réorienter plus rapidement que dans l'ancien système;
- la réduction générale du temps de préparation à l'examen final (la plupart des candidats se présentant peu après la fin de leur stage d'avocat, même si certains consacrent deux à trois mois à la préparation);
- un système de formation professionnalisé avec un enseignement théorique (cours) et pratique (ateliers);
- des stagiaires plus rapidement opérationnels;
- la garantie de l'égalité de traitement lors des examens de l'école d'avocature et à l'examen final, de par le système d'organisation des examens et la procédure de notation.

Ainsi, selon le rapport du Conseil d'État, après quatre années d'existence, l'école d'avocature a atteint les objectifs fixés, à savoir essentiellement: opérer une sélection précoce, mieux préparer les candidats avant le stage, réduire la durée du stage et réduire la période de préparation à l'examen final. Au sein du barreau, le nouveau système a pourtant toujours excité les passions et les opinions continuent de diverger sur le bilan qu'il convient de dresser, nous y reviendrons dans la section suivante.

2. Bilan après dix ans

Dix ans après la création de l'école d'avocature, le nouveau système continue de susciter le débat. Les nostalgiques continuent de vanter les mérites de l'ancien système, d'autres estiment que l'école d'avocature a fait ses preuves, même s'il existe toujours de la place pour l'amélioration. Nous proposons ici un bref bilan, dix ans après la création de l'école d'avocature, pour confronter ces deux positions.

Tout d'abord, les chiffres¹³ démontrent qu'une sélection précoce est effectivement opérée. En dix ans et onze sessions de l'*examen approfondi*, l'on compte en moyenne environ 14% d'échecs définitifs. Sur des volées de 250 à 310 candidat-e-s, une telle sélection n'est pas négligeable, ce d'autant plus s'agissant d'étudiant-e-s en droit au terme de leur parcours universitaire¹⁴, ayant obtenu ou étant sur le point d'obtenir leur Master en droit. En ce qui concerne l'*examen final*, l'on compte une moyenne d'environ 1,5% d'échecs définitifs¹⁵. Certains estiment que la sélection demeure insuffisante, mais cela touche une autre problématique, si bien qu'il convient d'admettre que l'objectif est atteint: sélection importante en début de parcours, sélection marginale en fin de parcours.

Ensuite, certains critiques estiment que les avocats stagiaires demeurent insuffisamment préparés en début de stage et continuent de plébisciter l'ancien système. Or, dans l'ancien système, les stagiaires débutaient le stage à la sortie de la licence ou du Master en droit et suivaient (uniquement) des enseignements de procédure et de déontologie parallèlement à leur pratique du barreau. Ainsi, non seulement la formation approfondie prodiguée par l'école d'avocature dépasse largement celle de l'ancien système, mais elle est dispensée avant le début du stage¹⁶. Il paraît dès lors erroné de soutenir que les stagiaires de l'époque étaient mieux armés pour faire face au stage.

Enfin, la question de la réduction de la durée du stage et de la durée de préparation à l'examen final mérite plus de nuance. Premièrement, la durée du stage a effectivement été réduite à 18 mois, mais le manque de places de stages à Genève impose à de nombreuses personnes d'attendre de nombreux mois, voire des années, avant de pouvoir débiter leur parcours en étude d'avocat-e-s. Deuxièmement, s'il est techniquement effectivement possible de se présenter à l'examen final directement après la fin du stage, la tendance est différente et la plupart semblent privilégier une préparation de plusieurs semaines ou de plusieurs mois. Ce phénomène peut être lié à la disparité/insuffisance de la formation reçue lors du stage et à la nécessité pour de nombreuses personnes d'acquérir encore après celui-ci les connaissances qui n'ont pas pu être acquises dans la pratique.

En définitive, celles et ceux qui parviennent à débiter un stage de qualité rapidement après l'école d'avocature ont effectivement de meilleures chances d'entrer dans la vie active *un peu plus* rapidement que dans l'ancien système (durée du stage réduite, durée de préparation de l'examen réduite et cinq sessions d'examen final par année). Pour les autres, le parcours peut s'avérer tout aussi long qu'à l'époque, avec toutefois l'avantage fondamental de se présenter en fin de parcours à un examen final dont le taux d'échec définitif n'est environ que de 1,5%.

En conclusion, le contenu de la formation approfondie n'a pas cessé d'être revu et amélioré au fil des années et pourra continuer de l'être, mais le système de l'école d'avocature a selon nous atteint les objectifs principaux qui avaient été fixés.

V. Conclusion

Le nouveau système mis en place à Genève en 2011 avec la création de l'école d'avocature permet en particulier d'opérer une sélection précoce – évitant dans la quasi-totalité des cas des échecs définitifs à un stade très avancé du parcours (écueil principal de l'ancien système) – et de mieux préparer à la pratique du

barreau en amont du stage.

En revanche, si la durée du stage et celle de la préparation à l'examen final ont été réduites, l'on constate en pratique que le parcours pour l'obtention du brevet et l'entrée dans une vie active convenablement rémunérée demeure particulièrement long. En effet, même dans un scénario assez théorique, au cours duquel les étapes se succéderaient parfaitement (Bachelor, Master, école d'avocature, examen approfondi, stage, absence de préparation à l'examen final, examen final), il faudrait tout de même entre six ans et demi et sept ans pour obtenir le brevet d'avocat à Genève. Or, au vu des aléas du parcours et de la saturation du marché du stage d'avocat (voire tout simplement du fait que les calendriers des études d'avocat-e-s ne sont pas alignés sur celui de la fin du semestre d'école d'avocature), cette projection ne reflète pas la réalité et le parcours est en moyenne plus long.

Enfin, si l'école d'avocature permet de mieux armer les stagiaires avant leur arrivée au barreau, l'énorme différence des formations reçues pendant le stage (selon les études et même au sein d'une même étude) dans un canton comme Genève, qui compte plus de 2000 avocat-e-s (accélération de la disparition du rôle traditionnel du maître de stage au profit d'une vision plus «utilitariste» du stagiaire, accroissement de la taille des études, spécialisation des avocat-e-s, etc.) remet selon nous en question la légitimité même du stage d'avocat, lequel peut être vu comme le maillon faible du système actuel et donc l'enjeu des chantiers à venir.

1 Communiqué de presse de l'école d'avocature du 7.3.2011.

2 Rapport du Conseil d'État du 26.8.2015, M 2149-A, p. 3.

3 Recueil systématique genevois E 6 10.

4 Recueil systématique genevois E 6 10.01.

5 <https://www.unige.ch/droit/ecav>

6 <https://www.unige.ch/droit/ecav>

7 Rapport du Conseil d'Etat du 26.8.2015, M 2149-A, p. 3.

8 En sus de la formation universitaire de base en droit (art. 24 let. a LP Av).

9 https://www.unige.ch/droit/ecav/files/2216/1726/6641/Grille_horaire_2021_cl_010421_version_covid.pdf

10 Dans l'arrêt 2C_341/2020 du 19 janvier 2021, le Tribunal fédéral a indiqué qu'il était douteux que l'article 4 de la Directive pour l'examen final respecte le principe d'égalité (art. 8 Cst.), notamment dans la mesure où tous les candidats n'ont pas accès à une étude d'avocat pour la phase de préparation préliminaire (consid. 7.2).

11 Rapport du Conseil d'État du 26.8.2015, M 2149-A, p. 2.

12 Rapport du Conseil d'État du 26.8.2015, M 2149-A, p. 6.

13 Chiffres fournis par la direction de l'école d'avocature.

14 Ayant donc déjà fait l'objet d'une sélection importante au niveau du Bachelor en droit.

15 Ce chiffre pourra légèrement varier, dans la mesure où certaines personnes n'ont pas encore présenté leur troisième tentative.

16 Il est possible de suivre les cours de l'école d'avocature durant le stage, mais seule une poignée de personnes le font chaque année. Ceci peut s'expliquer par le fait que les études d'avocat-e-s préfèrent généralement que les stagiaires entrent en fonction après avoir reçu la formation de l'école d'avocature.